

Re Claggett

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Bryan Dale Claggett

2011 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue les 23, 24 et 25 novembre 2010
Décision rendue le 4 avril 2011
(43 paragraphes)

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Mark Redcliffe et Douglas Stewart

Comparutions

Barbara Lohmann, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
David Mitchell, pour Bryan Dale Claggett

DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM en vue d'examiner deux allégations portées contre M. Claggett. Elles sont exposées dans l'avis d'audience daté du 15 mars 2010 :

CHEF 1

Au cours de la période allant de novembre 2005 à novembre 2007, inclusivement (la période des faits reprochés), des opérations effectuées par l'intimé dans de nombreux comptes de client, pendant qu'il était employé chez BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), société membre, étaient discrétionnaires et elles étaient effectuées sans une autorisation préalable par écrit des clients et sans que les comptes aient été expressément autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 (devenu la Règle 1300 des

courtiers membres).

CHEF 2

Le 9 février 2006 ou vers cette date, l'intimé a payé 14 000 \$ à son client WB dans une tentative de règlement de la plainte de celui-ci, à l'insu de son employeur BMO et sans son autorisation, en contravention de l'article 1 du Statut 29 (devenu la Règle 29 des courtiers membres).

¶ 2 L'avis d'audience expose en détail ces allégations dans 24 paragraphes.

¶ 3 L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres dispose que le représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'un compte de client que si certaines conditions sont remplies. Il n'est pas contesté que ces conditions n'étaient pas remplies. M. Claggett nie toutefois avoir exercé les activités qui, selon ce qu'allègue l'OCRCVM dans le chef 1, contrevenaient à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Il a reconnu avoir eu la conduite qui, selon ce qu'allègue l'OCRCVM dans le chef 2, contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, mais allègue certains faits additionnels qui, soutient-il, selon ce que nous comprenons, atténuent la gravité de la contravention.

¶ 4 Nous traiterons de chaque chef séparément.

CHEF 1 – OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES

Le contexte

¶ 5 Le 12 novembre 2007, Elizabeth Petticrew, directrice de succursale du bureau de Vancouver de BMO, a suspendu M. Claggett. Elle l'a fait, selon ce que nous comprenons, après avoir demandé conseil au directeur général et chef de la conformité de BMO, établi à Toronto.

¶ 6 Deux « incidents » ont provoqué la décision de suspendre M. Claggett et d'enquêter sur ses opérations. Le premier est décrit aux paragraphes 7 et 8 des détails donnés au soutien de l'allégation d'opérations discrétionnaires portée par l'OCRCVM :

7. Le 29 septembre 2007, la directrice de succursale de l'intimé, EP [Elizabeth Petticrew], à l'occasion d'un voyage en avion de Toronto à Vancouver, a rencontré par hasard une connaissance, RP, qui se trouvait à être une cliente de l'intimé. À ce moment-là, RP revenait à Vancouver après un voyage de trois semaines en Europe. EP a reconduit RP chez elle en voiture, comme elles habitaient non loin l'une de l'autre. Pendant qu'EP la reconduisait chez elle, elle lui a dit que l'intimé était son conseiller en placement et qu'elle se posait des questions au sujet de la façon de juger la performance du compte. EP lui a suggéré de rencontrer l'intimé, à quoi RP lui a répondu qu'elle ne parlait pas vraiment avec l'intimé parce qu'il s'occupait de tout.
8. À son retour au bureau, EP a examiné le compte de RP. Elle a relevé que trois opérations avaient été effectuées dans le compte de RP pendant la période où RP se trouvait en Europe. Ces opérations étaient les suivantes :

le 12 septembre 2007, achat de 500 actions de Killam Properties à 9,09 \$

le 17 septembre 2007, vente de 700 actions de Crescent Point Energy Trust à 19,60 \$

le 18 septembre 2007, achat de 600 actions de Talisman Energy Inc. à 18,43 \$.

¶ 7 M^{me} Petticrew a témoigné à l'audience. Elle a dit qu'après avoir examiné les trois opérations effectuées dans le compte de RP, elle en avait discuté avec M. Claggett. Cela semble s'être produit le 4 octobre. Selon un

courriel que M^{me} Petticrew a envoyé au siège social de BMO le 16 novembre 2007 :

[TRADUCTION] Bryan m'a dit qu'il avait eu une discussion avec la cliente, avant leur voyage, et avait discuté des sociétés, Talisman, Crescentpoint et Killam. Je lui ai demandé s'il avait passé les ordres comme ordres ouverts. Il a répondu que non. Bryan a expliqué qu'il avait parlé en général et des cours en général. J'ai eu une discussion franche, très directe avec Bryan. J'ai passé en revue avec lui le moment des opérations, les ordres détenus et le pouvoir discrétionnaire. Je lui ai dit qu'il ne devrait plus jamais exécuter d'opérations comme celles-là.

Pour l'essentiel, M^{me} Petticrew a confirmé ce compte rendu à l'audience.

¶ 8 D'après ce que nous comprenons, à la suite de sa réunion avec M. Claggett, le 4 octobre, M^{me} Petticrew a communiqué avec RP pour l'informer de cette conversation. C'est du moins ce qu'elle a indiqué à ses supérieurs dans son courriel du 16 novembre. Elle a dit qu'elle avait parlé à RP le 13 octobre¹ et :

[TRADUCTION] Je lui [à RP] ai dit que je voulais seulement donner suite très brièvement à notre discussion dans la voiture. Je lui ai demandé de clarifier ce qu'elle voulait dire en disant qu'ils ne parlaient pas vraiment avec Bryan. Elle a précisé que, normalement et selon ce qu'ils avaient toujours compris, il agissait de son propre chef et dans leur intérêt. Chaque fois que [RP] appelait Bryan, il expliquait toujours quelles opérations il avait effectuées et pour quelle raison il les avait effectuées.

¶ 9 Le second « incident » est survenu le 9 novembre 2007, qui tombait un vendredi. La veille, semble-t-il, l'une des clientes de M. Claggett, MM, aurait téléphoné au bureau de BMO et laissé un message plutôt furieux. M^{me} Petticrew a alors parlé à MM au téléphone. Nous n'avons pas de notes sur cette conversation, mais dans son courriel du 16 novembre, elle l'a résumée ainsi :

[TRADUCTION] Elle était très mécontente du fait que Bryan avait vendu ses parts de fonds de métaux précieux (Dynamique). Le titre avait été l'un des plus performants de son compte, son chouchou.

Bryan avait vendu ses titres de G[oldcorp] et K[inross] après qu'elle voulait expressément maintenir une pondération de 10 % dans les aurifères en tout temps.

Elle ne savait pas pourquoi il continuait à acheter des titres de fonds immobiliers.

Pourquoi avait-elle jamais détenu des titres de FMF [FMF Capital Group Ltd.]?

....

Je lui ai dit que je la rappellerais après avoir examiné les choses.

¶ 10 Le courriel de M^{me} Petticrew expliquait ensuite que le lundi suivant, le 12 novembre 2007, elle avait [TRADUCTION] informé Bryan de toute la conversation et des allégations formulées par [MM] vendredi.

Bryan a nié avoir vendu les titres de fonds de métaux précieux. Il n'était pas au bureau le jour où l'opération a été exécutée [le 6] et c'est Deb, son adjointe, qui avait reçu l'ordre.

Il a nié avoir exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard du compte.

J'ai appelé Deb chez elle et elle a confirmé qu'elle avait bien reçu l'ordre de [MM].

J'ai appelé [MM]. Elle a confirmé avoir passé l'ordre auprès de Deb et donné l'instruction de sortir les

¹ Cela semble être une erreur. La date correcte est le 13 novembre.

fonds, de sorte que Bryan ne puisse pas les employer pour acheter d'autres titres de fonds immobiliers.

La mention de la vente de parts du fonds de métaux précieux Dynamique se rapportait à une opération de 10m\$ qui remontait à plus d'un an et demi.

Elle dit qu'elle a envoyé un message par télécopieur pour dire qu'elle ne voulait qu'on vende de titres de cette position – c'était son titre chouchou.

Elle dit qu'elle s'est plainte à Paul Bakalar, qui avait au départ dirigé la cliente vers Bryan.

¶ 11 Ce courriel établit clairement que M. Claggett n'était pas mêlé à l'opération qui semble avoir provoqué la plainte de MM et qu'en fait, l'opération avait été effectuée sur les instructions de MM données directement à l'adjointe de M. Claggett. M^{me} Petticrew a témoigné qu'elle n'avait pas pu trouver de confirmation de la prétention de MM selon laquelle une opération non autorisée avait été effectuée environ 18 mois auparavant ou que MM s'en était plainte à M. Bakalar.

¶ 12 Il semble qu'en décembre 2007, MM a fait une plainte écrite officielle à BMO au sujet de diverses questions se rattachant au traitement de son compte par M. Claggett. En mars 2008, après une enquête sur l'affaire, BMO a répondu au moyen d'une lettre qui semble rejeter pratiquement toutes les plaintes de MM, mais a néanmoins offert de lui payer près de 28 000 \$ pour régler les problèmes qu'elle soulevait. Cette offre semble avoir été acceptée².

L'enquête de M^{me} Petticrew

¶ 13 Dans les jours qui ont suivi la suspension de M. Claggett, le 12 novembre, M^{me} Petticrew a mené ce qu'on désignait comme une « enquête » interne, au cours de laquelle elle a communiqué par téléphone avec 13 clients de celui-ci. M^{me} Petticrew a présenté ses demandes de renseignements comme des [TRADUCTION] « appels de service à la clientèle » et, si l'on en juge par un bref aperçu dans les notes qu'elle a prises, elle disait aux clients qu'elle appelait à titre de directrice de succursale pour s'informer « comment ça allait ».

¶ 14 Il est clair, d'après cet aperçu et aussi d'après les notes prises par M^{me} Petticrew au sujet de conversations avec des clients particuliers, qu'elle prenait soin la plupart du temps d'éviter de poser des questions au sujet d'opérations particulières. Elle se contentait plutôt de demandes de renseignements assez générales au sujet du degré de satisfaction à l'endroit de M. Claggett et de la façon dont il traitait les comptes.

¶ 15 Il n'est donc pas étonnant que les commentaires que M^{me} Petticrew a consignés dans ses notes sont plutôt de nature générale. Ils ne font pas mention d'opérations particulières ou de titres particuliers. Voici quelques observations qu'elle a consignées :

[TRADUCTION]

- (a) « nous nous en remettons beaucoup à lui ... nous rencontrons Bryan une fois par an »;
- (b) « il nous laisse tranquilles... il fait le point avec nous périodiquement... nous ne discutons pas des opérations »;
- (c) « Bryan n'appelle pas pour discuter des opérations – ça n'est pas la façon dont ça marche. Elle n'est au courant qu'au moment où les avis d'exécution d'achats ou de ventes arrivent par le courrier »;
- (d) « chaque fois qu'elle l'a appelé, Bryan lui a expliqué pourquoi il avait fait ce qu'il a fait »;

² Voir le paragraphe 17 des détails.

- (e) « Bryan gère le compte tout seul, le client est âgé de 90 ans »;
- (f) « il nous laisse tranquilles... nous regardons à la fin du mois combien de milliers de \$ le portefeuille a ↑ ou ↓. Nous ne discutons pas des opérations; devrions-nous en discuter? »

¶ 16 Ce sont ces commentaires qui semblent être le fondement de l'affirmation dans les détails selon laquelle « [a]u moins six des clients appelés ont dit à [M^{me} Petticrew] que l'intimé avait effectué des opérations dans leurs comptes sur une base discrétionnaire³ », ainsi d'ailleurs que de l'allégation dans l'avis d'audience que M. Claggett a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans de « nombreux » comptes de client.

Le congédiement

¶ 17 M. Claggett a été congédié par M^{me} Petticrew lors d'une réunion tenue en fin d'après-midi le 19 novembre 2007. Assistait également à la réunion M. Carlo Acoste, responsable local de la conformité. Vers la fin de la réunion, M^{me} Petticrew a remis à M. Claggett une lettre de congédiement, apparemment rédigée à l'avance, dans laquelle il était dit notamment :

[TRADUCTION]

La présente vise à confirmer notre discussion d'aujourd'hui, au cours de laquelle vous avez été informé de votre congédiement justifié, prenant effet immédiatement. Notre enquête a révélé, et vous avez reconnu, que vous avez effectué des opérations dans de nombreux comptes de client sans autorisation et que c'est là votre pratique ordinaire.

¶ 18 M^{me} Petticrew a rédigé à peu près à ce moment-là un compte rendu de ce qui s'était passé⁴ à cette réunion, dont voici un extrait :

[TRADUCTION]

J'ai informé Bryan que nous avons effectué une enquête approfondie sur ses opérations. Notre enquête a révélé, et vous avez reconnu, que pour 25 % de votre clientèle, vous effectuez des opérations non autorisées. Il s'agit d'une contravention grave à la réglementation et à la politique de la maison et je dois donc vous congédier, sans indemnité de départ ou indemnité compensatrice de préavis.

Bryan a dit « Je sais, je sais, j'ai contrevenu aux règles et je dois donc payer pour. »

Il a présenté ses excuses à Carlo et à moi pour les ennuis que ses agissements pourraient nous causer, il l'a répété à plusieurs reprises.

¶ 19 M. Acoste, bien que présent, n'a pas pris part à la réunion et n'a pas pris de notes. Peu de temps après la réunion, toutefois, il s'est envoyé à lui-même un courriel, dans lequel il disait notamment :

[TRADUCTION]

Bryan a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires ou des opérations non autorisées. « On finit par s'y laisser entraîner après un certain temps. » Les clients me disent : « Occupe-t'en pour moi... Opérations non autorisées pour 1/3 de sa clientèle.... Il a reconnu qu'il était le seul à blâmer.

M. Acoste nous a dit qu'il pensait que les notes de M^{me} Petticrew étaient de façon générale exactes et conformes à son propre souvenir de ce qui s'était passé.

³ Paragraphe 13 des détails.

⁴ Bien que cela soit sans conséquences, le premier paragraphe de son compte rendu donne à penser qu'il peut avoir été rédigé à l'avance, comme une sorte de « script » que M^{me} Petticrew devait suivre.

¶ 20 M. Acoste nous a aussi dit que la déclaration de M. Claggett selon laquelle il avait effectué des opérations non autorisées pour environ le tiers de ses clients avait été faite en réponse à M^{me} Petticrew qui avait suggéré qu'il l'avait fait dans environ 25 % de ses comptes. Les notes de M^{me} Petticrew sont muettes au sujet de la « correction » de M. Claggett, encore que, dans un courriel qu'elle a envoyé le 26 novembre, environ dix jours plus tard, elle a dit que M. Claggett [TRADUCTION] « a déclaré que ses opérations non autorisées avaient touché probablement plutôt 30 % de l'ensemble de sa clientèle ».

¶ 21 Après le congédiement de M. Claggett, BMO a communiqué avec les clients de celui-ci pour les informer du congédiement et du fait que des mesures de remplacement étaient prises à l'égard de leurs comptes. À la suite de cette communication, plusieurs clients ont formulé des plaintes écrites au sujet d'opérations non autorisées ou discrétionnaires dans leurs comptes pendant que M. Claggett était leur conseiller en placement.

Le témoignage de M. Claggett

(a) Généralités

¶ 22 M. Claggett a témoigné à l'audience. Il a dit qu'environ 70 % à 75 % de ses clients étaient des gens avec qui il avait une relation étroite et de longue date – il a employé le mot [TRADUCTION] « intime » – et que les autres étaient des personnes sur les décisions de placement desquelles il exerçait une influence considérable, mais qui, en général, ne s'intéressaient pas aux questions de détail. Il a expliqué qu'il disait toujours à l'avance à ses clients ce qu'il avait l'intention de faire et qu'il agissait toujours sur le fondement de leurs instructions. M. Claggett a témoigné qu'il ne conserve pas de trace écrite de ces conversations ou des instructions qui lui sont données par ses clients. Il a dit qu'il n'avait jamais vendu un titre pour un client sans instructions expresses; et il nous a dit qu'il rencontre chaque client périodiquement pour discuter ses placements, mais que ces conversations sont parfois brèves, il a dit qu'elles étaient « presque pour la forme ».

(b) RP et la réunion d'octobre 2007

¶ 23 M. Claggett n'a pas, du moins d'après ce que nous en avons compris, contesté l'exactitude ou le caractère complet du compte rendu de M^{me} Petticrew sur sa conversation avec elle en octobre 2007 au sujet des trois opérations dans le compte de RP le mois précédent (voir les paragraphes [6] et [7] ci-dessus). Il a témoigné que, lorsqu'il a appris que RP devait faire un voyage à l'étranger, il a eu une discussion générale avec elle au sujet de son compte et, en outre, [TRADUCTION] « nous avons discuté de titres particuliers et de ce que je pensais qu'il fallait faire. Nous nous sommes entendus sur ce qui allait se passer pendant qu'elle serait à l'étranger. » M. Claggett a indiqué qu'en agissant sur les instructions de RP, il n'avait pas placé d'ordres ouverts. Il a nié avoir effectué des opérations dans le compte de RP sans instructions. Selon ce que nous en avons compris, M. Claggett est en désaccord avec M^{me} Petticrew, qui juge qu'il y a eu irrégularité dans sa conduite relativement à ces opérations.

(c) La réunion de congédiement

¶ 24 M. Claggett a contesté le compte rendu donné par M^{me} Petticrew (et, à certains égards, par M. Acoste) sur ce qui s'est passé lors de la réunion de congédiement le 19 novembre 2007. En particulier, il a nié avoir, comme le prétend M^{me} Petticrew, reconnu des opérations non autorisées [TRADUCTION] « pour environ 25 % de votre clientèle » ou avoir dit que ses opérations non autorisées avaient touché [TRADUCTION] « probablement plutôt 30 % de l'ensemble de sa clientèle ».

¶ 25 Sur ce dernier point, M^{me} Petticrew a témoigné que M. Claggett avait avoué ses « opérations non autorisées » non seulement à la réunion de congédiement l'après-midi du 19 novembre, mais aussi auparavant dans la journée au cours d'une conférence téléphonique à laquelle il a participé avec elle et avec certains membres de la haute direction de BMO à Toronto, dont M. Bill Haldane. Il n'était pas clair, d'après le témoignage de M^{me} Petticrew sur ce point, si l'aveu allégué portait sur 25 % ou 30 % de la clientèle de M. Claggett. M. Claggett a témoigné qu'il ne se souvenait pas d'une conférence téléphonique et que la première

fois qu'il avait entendu parler de cette conférence téléphonique, c'était la veille de l'audience devant la formation.

¶ 26 Il y a, toutefois, une chaîne de courriels du 19 novembre, de laquelle on peut peut-être déduire qu'il y eu une sorte de conférence téléphonique ce jour-là. La chaîne commence à 15 h 13⁵ par un message d'une certaine M^{me} Rob (une consultante en relations humaines) à M. Haldane disant [TRADUCTION] « Je comprends que Bryan Claggett [sic] participait à des opérations discrétionnaires. Pour que je puisse faire approuver le congédiement, je devrai fournir une justification (pour les besoins de l'audit) . . . pourriez-vous, s'il-vous-plaît, me fournir les grands points ». M. Haldane a répondu à 17 h 06⁶ en disant, notamment, que M. Claggett [TRADUCTION] « a avoué qu'il ne communiquait pas avec environ 25 pour cent de sa clientèle avant de saisir des opérations dans les comptes ». Dans la réponse de M. Haldane, il n'est pas clair si l'« aveu » allégué a été fait au cours d'une conférence téléphonique ou non. C'est que la source des renseignements de M. Haldane n'est pas indiquée.

Évaluation de la preuve et conclusion concernant le chef 1

¶ 27 La question centrale à laquelle nous devons répondre est de savoir si l'OCRCVM a établi, au moyen d'une preuve claire, convaincante et solide, qu'il est plus probable que M. Claggett a fait ce que le chef 1 allègue qu'il a fait, à savoir effectuer des opérations non autorisées ou discrétionnaires dans de « nombreux » comptes de client.

¶ 28 Nous ne pensons pas que l'OCRCVM a fait la preuve de ses allégations selon la norme applicable.

¶ 29 Nous ne doutons pas un seul instant que les notes de M^{me} Petticrew au sujet de ses conversations avec les clients de M. Claggett au cours de son enquête soient exactes. Mais elles sont singulièrement dépourvues de détails. Pour la plus grande partie, elles ne correspondent guère qu'à des expressions de confiance à l'égard de M. Claggett. Il n'y a pas de preuve qu'on ait posé directement aux clients des questions au sujet d'opérations particulières sur lesquelles ceux-ci auraient pu se concentrer, ou que M^{me} Petticrew ait dit clairement que ses questions portaient sur une période particulière. L'ensemble du processus nous semble avoir été détourné et, à certains égards, opaque. Étant donné l'approche générale en douceur adoptée dans les entrevues, nous pensons qu'il est peu probable qu'elle ait abordé la question essentielle et on ne trouve guère d'éléments dans ses notes indiquant que les clients comprenaient ce que visaient réellement ses demandes de renseignements.

¶ 30 C'est peut-être l'affaire MM qui fait ressortir le plus clairement la faiblesse de l'approche de M^{me} Petticrew et les limites des « renseignements » qu'elle a recueillis. MM a formulé une plainte assez précise le 9 novembre au sujet d'une opération non autorisée effectuée pas plus d'un ou deux jours auparavant. Il est apparu qu'elle avait simplement tort. Si quelqu'un peut se tromper à ce point au sujet d'une affaire si récente et si particulière, nous pensons qu'il est dangereux de tirer des déductions inculpatrices d'éléments de preuve presque entièrement dépourvus de détails.

¶ 31 La preuve concernant l'affaire RP, malgré sa précision apparente, est également insatisfaisante. M^{me} Petticrew a présenté à M. Claggett ce qui semblait à première vue un cas manifeste d'opération non autorisée. Il a répondu en donnant une explication qui semblait, sinon le disculper, du moins soulever une question au sujet du souvenir qu'avait RP des conversations qui pouvaient avoir eu lieu avant son départ pour son voyage à l'étranger. Mais il n'y a pas de preuve que M^{me} Petticrew ait tenté d'aller au fond des divergences qu'il pouvait y avoir entre la version de M. Claggett et celle de RP. Sans avoir entendu RP, nous sommes

⁵ Il semble s'agir de l'heure de Toronto.

⁶ Il semble aussi s'agir de l'heure de Toronto.

simplement incapables de résoudre les divergences entre leurs comptes rendus sur ce point.

¶ 32 Le témoignage de M. Claggett comporte aussi des faiblesses. Il a nié catégoriquement avoir jamais agi sans l'autorisation préalable de ses clients. Toutefois, il faut évaluer cette dénégation dans le contexte de son témoignage au sujet de la composition de sa clientèle et de sa relation avec les deux grandes catégories de clients qu'il a décrites. La description de M. Claggett (paragraphe [22], ci-dessus) n'est pas claire du tout sur la façon dont la distinction entre les deux groupes se répercutait en pratique sur le mode d'exécution de ses obligations et nous ne sommes pas certains du tout de son importance, ni même de la raison pour laquelle il l'estimait pertinente. Cela suggère plutôt, nous n'y attachons pas plus d'importance que cela, des relations qui sont propices à l'action sans instructions préalables. C'est une impression qui est renforcée quelque peu par le témoignage de M. Claggett selon lequel il ne prend pas de notes de ses conversations avec ses clients ou des détails des instructions qu'il dit toujours obtenir. Il se fie à sa mémoire⁷.

¶ 33 M. Claggett n'a pas nié que, ainsi qu'en a témoigné M^{me} Petticrew, il y a eu une conférence téléphonique plus tôt dans la journée du 19 novembre avant la réunion de congédiement et qu'il y a participé. Il a dit simplement qu'il ne se rappelait pas une telle conférence. S'il y a eu une conférence et qu'il y a participé, il a nié avoir fait l'aveu que mentionne le courriel de M. Haldane et qui est exposé dans la lettre de congédiement.

¶ 34 À première vue, l'aveu attribué à M. Claggett est renversant et spectaculaire, un aveu de méconnaissance de l'une des règles les plus importantes régissant son rôle de représentant inscrit, fait, selon la preuve qu'on nous a présentée, dans des termes généraux et catégoriques, et non en réponse à des détails sur quelques cas, et encore moins de nombreux cas, précis d'opérations non autorisées.

¶ 35 L'aveu de M. Claggett a pu être suffisant pour justifier la décision de son employeur de le congédier. Nous n'exprimons pas d'opinion sur ce sujet. Toutefois, étant donné son ampleur renversante et le fait qu'il ne semble pas appuyé par d'autres éléments de preuve que l'on peut raisonnablement considérer comme fiables, nous ne pensons pas qu'il constitue un fondement suffisant pour nous permettre de conclure que M. Claggett a effectué des opérations non autorisées.

¶ 36 Selon notre intuition, M. Claggett a bien effectué des opérations non autorisées. Mais la formation n'a pas été constituée pour suivre son intuition. Elle ne peut décider que sur le fondement d'une preuve convenable.

⁷ On trouve un passage qui est peut-être révélateur de façon non intentionnelle dans la transcription d'une entrevue de M. Claggett menée par un enquêteur de l'OCRCVM le 27 janvier 2009. On a demandé à M. Claggett s'il tenait un journal d'ordres ou un brouillard, à quoi il a répondu « Non ». L'interrogatoire s'est poursuivi :

[TRADUCTION]

Q. Non? Conserviez-vous des notes de vos conversations avec les clients?

R. Non.

Q. Si vous ne teniez pas de brouillard, comment pouviez-vous effectuer le suivi de vos commissions pour voir si les ordres sont correctement comblés le lendemain, s'ils sont correctement saisis?

R. Je m'en rappellerais.

Q. Vous vous en rappelleriez?

R. Mm mmm.

Q. Pouvez-vous me donner une idée du nombre d'ordres que vous pouvez passer en moyenne par jour, un jour normal.

R. Je ne me souviens pas. Je ne suis pas sûr.

À notre avis, l'OCRCVM n'a pas établi, au moyen d'une preuve qui, dans son ensemble, est claire, convaincante et solide, qu'il est plus probable que M. Claggett a effectué des opérations non autorisées dans de nombreux comptes de client. En fin de compte, nous sommes d'avis que la contravention alléguée dans le chef 1 de la citation n'a pas été établie et doit être rejetée.

CHEF 2 – RÈGLEMENT EN PRIVÉ D'UNE PLAINTÉ DE CLIENT, À L'INSU DE BMO ET SANS SON AUTORISATION

¶ 37 Le chef 2 allègue une contravention à l'article 1 de la Règle 29, allégation que M. Claggett, comme nous l'avons noté, a reconnue. Cette disposition oblige les représentants en placement notamment à observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de leur activité et à ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. La contravention particulière qu'a reconnue M. Claggett est d'avoir payé 14 000 \$ à son client WB dans une tentative de règlement de la plainte de WB, à l'insu de son employeur, BMO, et sans son autorisation préalable.

¶ 38 À notre avis, il n'est pas nécessaire d'examiner de façon bien détaillée le contexte de cette question. L'explication de ce paiement à WB que donne M. Claggett est exposée dans l'extrait suivant d'une télécopie qu'il a envoyée à BMO le 15 janvier 2008, après son congédiement.

[TRADUCTION]

Au cours de la période du fiasco de FMF à l'automne 2005, j'étais outré et très véhément sur le sujet chez BMONB pour ce que j'estimais être un travail vraiment déplorable comme chef de file. J'estimais que son contrôle diligent avait été lamentable, comme le titre dégringolait jusqu'à près de zéro six mois après l'inscription à la cote. Je pensais que BMONB aurait dû faire face, faire preuve de leadership et assumer la responsabilité et, de quelque façon, indemniser tous ceux qui avaient participé à l'opération par suite de son travail bâclé. Jusqu'à maintenant, il ne s'est rien fait chez BMONB.

[WB] était outré de l'effondrement de FMF, comme tous ceux qui possédaient le titre. Il me semonçait sans cesse sur la question; toutefois, j'ai fini par céder pour qu'il me fiche la paix et je l'ai remboursé comme il a dit.

¶ 39 Le 25 mars 2008, BMO accepté de payer à WB une somme de 57 000 \$ pour régler les problèmes qu'il avait indiqués et lui a envoyé une lettre l'en informant. La lettre n'est pas claire du tout sur la raison de cette décision, mais le montant avait été fixé en partie en fonction du paiement que WB avait reçu de M. Claggett.

¶ 40 En novembre 2010, BMO a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux termes de laquelle BMO reconnaissait que [TRADUCTION] « certain aspects de sa conduite [relativement au placement des titres de FMF] n'étaient pas conformes à des pratiques raisonnables de placeur. BMO était également un défendeur désigné dans un recours collectif découlant du financement de FMF. Ce recours collectif a fait l'objet d'un règlement. On ne sait pas si WB avait droit à un paiement quelconque de BMO en vertu de son entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou sur les fonds mis de côté pour le règlement du recours collectif.

¶ 41 Selon ce que nous comprenons, M. Claggett n'a pas présenté les éléments de preuve résumés aux paragraphes [37] à [39] pour justifier le retrait de sa reconnaissance d'une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, mais plutôt pour atténuer les conséquences disciplinaires de cette reconnaissance.

RÉSUMÉ

¶ 42 En résumé, nous jugeons que :

- (a) le chef 1 de l'avis d'audience n'a pas été établi et doit être rejeté;

(b) le chef 2 de l'avis d'audience a été établi, M. Claggett ayant reconnu que, à l'insu de son employeur et sans son autorisation préalable, il a fait un paiement à son client WB pour régler la plainte de celui-ci et a de ce fait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public.

¶ 43 Il reste la question des sanctions appropriées pour l'inconduite exposée dans le chef 2 de l'avis d'audience. Nous recevrons des observations écrites sur la question. L'avocate de l'OCRCVM devra fournir ses observations à la coordonnatrice des audiences et à l'avocat de M. Claggett dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication de la présente décision; l'avocat de M. Claggett aura ensuite une semaine pour fournir ses observations. Si l'avocate de l'OCRCVM souhaite répondre à ces observations, elle devra le faire dans un délai de 3 jours à compter de la réception de celles-ci. Si cet échéancier crée des difficultés aux avocats, nous les invitons à convenir d'un autre échéancier raisonnable et, s'ils s'entendent, à en aviser la coordonnatrice des audiences; à défaut d'entente, nous sommes disposés à considérer leurs observations.

Leon Getz, président

Mark Redcliffe

Douglas Stewart

Le 4 avril 2011

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières